

E9/16/2

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 25 mars 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

សាធារណៈ / Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

DÉPÔT DES LISTES DE DOCUMENTS ET PIÈCES À CONVICTION
DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI

Déposée par:

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Auprès de:

La Chambre de première instance

M. NIL Nonn

Mme Silvia CARTWRIGHT

M. THOU Mony

M. Jean-Marc LAVERGNE

M. YA Sokhan

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
រំលឹក ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 25 / 03 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 11:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ueh Arun

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

E9/16/2

I – INTRODUCTION

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre de première instance rendait une ordonnance prise en application de la Règle 80 du Règlement intérieur (« le Règlement »), aux fins du dépôt de pièces par les parties dans le cadre de la préparation du procès.¹ Elle ordonnait notamment aux parties de déposer une liste des documents et des pièces à conviction, assortie d'une brève description de leur nature et de leur teneur, au plus tard le 13 avril 2011.²

2. Le 8 février 2011, M. KHIEU Samphan demandait une extension des délais de dépôt de l'ensemble de ses éléments de preuve à l'issue de la présentation des moyens de preuve à charge.³ La Chambre de première instance avait fait savoir qu'elle rejeterait les demandes tendant à adopter une procédure modifiée par rapport à celle prévue par le Règlement.⁴

3. En vertu de la Règle 39 4) a) du Règlement,⁵ M. KHIEU Samphan demande la prorogation du délai prescrit pour le dépôt de ses listes de documents et pièces à conviction.

4. En effet, il fait valoir que le délai qui lui est imposé viole ses droits les plus fondamentaux. Il rappelle qu'il est présumé innocent, que c'est l'Accusation qui a la charge de la preuve, et que le tribunal doit lui garantir le droit à un procès équitable et rapide.

II - DISCUSSION

5. A l'instar du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international, le droit en vigueur aux CETC reconnaît que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, consacrant ainsi le principe général de droit selon lequel il revient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé.

¹ Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9 (« l'Ordonnance »).

² *Ibidem*, par. 12 à 14.

³ Demande de prorogation des délais de dépôt des preuves, 8 février 2011, Doc. n° E9/6 (« Demande de prorogation du 8 février 2011 »).

⁴ Memoranda internes de Susan Lamb des 3 et 14 février 2011, Doc. n° E35 et E9/6/1.

⁵ « Les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office : a) proroger les délais qu'ils ont fixés ».

6. M. KHIEU Samphan a déjà justifié que, pour être en conformité avec ces principes fondamentaux, il ne devait divulguer ses éléments de preuve qu'**après** la présentation des moyens de preuve à charge, à l'exemple de la procédure suivie devant les tribunaux pénaux internationaux et dans le respect des principes cardinaux de la *civil law*. Dans un souci de brièveté et d'efficacité, il prie la Chambre de bien vouloir se reporter aux arguments juridiques qu'il a précédemment détaillés.⁶

7. En conséquence, le fait de devoir déposer ses listes de documents et de pièces à conviction **en même temps** que les co-procureurs et les parties civiles n'a pas de sens et constitue une grave violation des principes fondamentaux et droits de M. KHIEU Samphan.

8. En outre, M. KHIEU Samphan fait à nouveau valoir qu'il ne dispose pas, en pleine égalité, ni du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il renvoie aux arguments de droit et de fait qu'il a déjà développés au sujet de l'**opacité** de l'instruction, de l'impossibilité d'enquêter, de la rupture de l'égalité des armes avec les co-procureurs, du manque de connaissance des éléments de preuve produits par l'accusation afin d'être en mesure de les discuter.⁷

9. Il est **impératif** d'avoir connaissance des documents et pièces à conviction que les co-procureurs et les parties civiles entendent présenter afin de savoir sur quels documents et pièces à conviction M. KHIEU Samphan doit fonder sa défense.

10. Ceci est d'autant plus vrai que le dossier des co-juges d'instruction est colossal : 66 418 documents, d'un total de 412 135 pages. Un très grand nombre de ces documents est toujours **en cours** de traduction (124 690 pages disponibles uniquement en khmer, 65 775 pages uniquement en anglais, 7063 pages uniquement en français, et 33 825 seulement dans deux des trois langues).⁸

11. De même, afin d'être en mesure de pouvoir présenter de nouveaux documents, M. KHIEU Samphan doit effectuer de très longues recherches, au-delà du dossier et du répertoire partagé, ce qui représente un nombre incalculable d'indices et de documents.

12. M. KHIEU Samphan doit analyser toutes les pièces, les sélectionner, les résumer et faire le lien avec l'ordonnance de clôture.

⁶ Demande de prorogation du 8 février 2011, par. 6 à 15.

⁷ *Ibid.*, par. 16 à 29.

⁸ Voir Annexe : Tableau de l'Unité des Archives (RAU) du 9 mars 2011.

13. S'il bénéficiait d'un délai raisonnable à partir de la notification des listes des co-procureurs et des parties civiles, M. KHIEU Samphan pourrait non seulement cibler ses recherches mais aussi effectuer une sélection pertinente et de **qualité**, au lieu de lister un trop grand nombre de documents par mesure de précaution.⁹

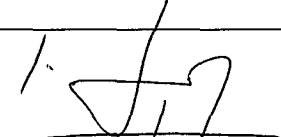

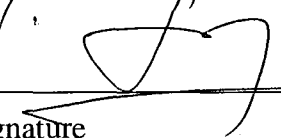
14. Proroger le délai imparti pour le dépôt de ses listes de documents et pièces à conviction permettra non seulement de préserver les droits fondamentaux de M. KHIEU Samphan, mais également d'assurer la rapidité et l'efficacité de la procédure dans un souci de **Vérité** et de **Justice**.

PAR CES MOTIFS

15. Il est demandé à la Chambre de première instance :

- D'OCTROYER un délai supplémentaire à M. KHIEU Samphan pour déposer ses listes de documents et de pièces à conviction, au minimum 30 à 45 jours à partir de la notification des documents des co-procureurs et parties civiles, en fonction de leur quantité et de l'orientation des débats qu'ils auront choisie.

SOUS TOUTES RÉSERVES, ET CE SERA JUSTICE

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
<i>P.</i>	Me Jacques VERGÈS	Paris	
<i>P.</i>	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

⁹ Comme il l'a déjà été évoqué, il est extrêmement difficile de revenir sur la liste des éléments de preuve une fois celle-ci déposée, que ce soit avant l'audience initiale ou en cours de procès. Voir Demande de prorogation du 8 février 2011, par. 30 et 31.